Le droit français de la concurrence,
quarante ans après l'ordonnance
du 1er décembre 1986



Jacques Boulard

Premier président de la Cour d'appel de Paris

La cour d'appel de Paris, au cœur du dispositif français de la concurrence

DG CCRF
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Autorité de la concurrence

L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a posé les fondements d'une modernisation du droit français de la concurrence. Elle a confié à une autorité administrative indépendante, le Conseil de la concurrence, devenu depuis l'Autorité de la concurrence, le pouvoir de sanctionner les pratiques anticoncurrentielles. Quelques mois plus tard, en 1987, sous l'impulsion de Pierre Drai, le législateur a attribué à la cour d'appel de Paris une compétence nationale pour statuer sur les recours formés contre les décisions de cette nouvelle autorité.

La loi a ainsi unifié, sous l'autorité de la Cour de cassation, l'ensemble de ce contentieux spécifique et le Conseil constitutionnel a admis, dans sa décision du 23 janvier 1987[1], que cet aménagement des règles de compétence était justifié par les nécessités d'une bonne administration de la justice afin d'éviter ou de supprimer les divergences susceptibles d'apparaître dans l'application et l'interprétation de ce droit.

"[L'office des juges] est soumis à deux mouvements de fond qui lui confèrent une dimension particulière : l'européanisation et la fondamentalisation du droit de la concurrence."

En dépit de la multiplication des procédures et des acteurs, le législateur n'a cessé, depuis lors, de conforter et de renforcer la place de la cour d'appel de Paris au cœur de ce dispositif.

De nouvelles compétences nationales lui ont ainsi été attribuées : en 2001, pour le contentieux de l'indemnisation des préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles notamment[2] ; en 2008, pour celui des pratiques restrictives de concurrence[3]. La cour contribue de la sorte à façonner, sous le contrôle de la Cour de cassation, tant le droit des pratiques anticoncurrentielles que celui des pratiques restrictives de concurrence.

Les pouvoirs du premier président de la cour d'appel de Paris se sont accrus dans le même mouvement, l'attribution de compétences nationales étant allée de pair avec l'ouverture de nouveaux recours.

Le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, connaît ainsi seul des demandes de sursis à exécution des décisions du Conseil de la concurrence, puis de l'Autorité de la concurrence[4]. Il statue également, au cours de l'instruction, sur les recours en matière de visites et saisies[5], ouverts à la suite de l'arrêt Ravon et autres c. France rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 21 février 2008[6].

Il connaît en outre des recours relatifs à la protection du secret des affaires[7]. Il est enfin saisi, depuis peu, des appels en matière de confidentialité des consultations des juristes d'entreprise[8].

À travers ces compétences, la cour d'appel de Paris veille à la cohérence de chacune des branches de ce droit, alors même que les procédures, tournées, pour les unes, vers la sanction des atteintes au marché ou des déséquilibres contractuels, et pour les autres, vers la réparation d'un préjudice, n'obéissent pas aux mêmes temporalités et poursuivent des objectifs différents.

À la confluence des droits et des procédures, la cour d'appel de Paris joue ainsi un rôle de premier plan, qu'il s'agisse du droit des marchés concurrentiels ou du rééquilibrage des relations économiques.

Cette responsabilité accrue transforme l'office des juges qui composent la cour. Cet office est soumis à deux mouvements de fond qui lui confèrent une dimension particulière : l'européanisation et la fondamentalisation du droit de la concurrence.

Dans la plupart des contentieux concurrentiels, le droit français et le droit de l'Union européenne s'appliquent désormais cumulativement. L'article 3 du règlement (CE) n° 1/2003[9] impose d'ailleurs l'application du droit de l'Union dès lors que le droit national de la concurrence est appliqué à des pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. La Commission européenne souligne, pour sa part, dans sa communication relative à la coopération avec les juridictions nationales, la fonction essentielle que remplissent celles-ci dans l'application des règles européennes.

Décliner les principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union suppose donc, pour les juges, d'en maîtriser parfaitement les notions, de suivre l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice et d'articuler de manière cohérente règles françaises et européennes, afin d'assurer l'application efficace des règles européennes de concurrence.

Au dialogue nécessaire avec les autorités et les institutions s'ajoute un dialogue des juges, qui dépasse les frontières nationales et ne se limite pas aux échanges avec la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel. Il passe notamment par les questions préjudicielles, qui permettent d'interroger directement la Cour de justice de l'Union européenne, gardienne de l'interprétation uniforme des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dit le droit. La cour d'appel de Paris s'inscrit pleinement dans ce dialogue, comme l'illustre la question qu'elle a posée le 1er juillet 2021 dans l'affaire *Towercast*[10], en matière de contrôle des concentrations. Cette saisine a donné lieu à un arrêt remarqué du 16 mars 2023, particulièrement structurant pour l'ensemble des juges européens.

Ce dialogue des juges, pilier de la construction européenne et condition de l'unité du droit de l'Union, doit être constamment nourri.

Le second mouvement tient à l'exigence croissante de protection des droits et libertés fondamentaux, qui irrigue désormais le droit de la concurrence.

À mesure que les autorités de la concurrence se voient dotées de pouvoirs d'enquête et de sanction étendus, dont l'exercice a un effet économique immédiat sur la valeur des entreprises, s'impose la nécessité, propre à un État de droit, d'un contrôle renforcé du respect des droits et libertés fondamentaux. Le contrôle de pleine juridiction exercé par la cour participe de cette fondamentalisation et appelle une vigilance accrue du juge, investi de nouvelles compétences.

Le juge doit ainsi veiller au respect du socle commun des garanties du procès équitable : effectivité des droits de la défense et du principe de la contradiction, exigences d'indépendance et d'impartialité, contrôle de proportionnalité. Les sanctions prononcées revêtant un caractère punitif, il doit également s'assurer du respect des principes applicables à la matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme : légalité des délits et des peines, règle *non bis in idem*, respect de la vie privée et de la correspondance, droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La protection des droits de la défense et les procédures relatives au secret des affaires en offrent une illustration. La loi du 23 février 2026 confie en outre au premier président de la cour d'appel, saisi en appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, le soin de statuer sur la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise appréhendées lors d'une opération de visite conduite dans le cadre d'une procédure administrative, voire obtenues dans l'exercice du droit de communication.

Trois chambres spécialisées du pôle commercial de la cour traitent ces contentieux complexes, souvent de compétence nationale et porteurs d'enjeux multiples. La chambre 5-7 connaît des recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence ; la chambre 5-4, du contentieux des pratiques anticoncurrentielles directement porté devant les juridictions judiciaires, des pratiques restrictives de concurrence et des actions indemnitaires ; la chambre 5-15, du contentieux des opérations de visite et saisie diligentées par l'Autorité de la concurrence et par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), des sursis à exécution et de la protection du secret des affaires. D'autres chambres du pôle commercial, ainsi que les chambres des référés, connaissent plus ponctuellement de ce contentieux, notamment en matière de rupture brutale de relations commerciales établies et d'autres pratiques restrictives.

Les magistrats qui composent ces chambres, généralement recrutés sur des postes profilés, sont très expérimentés ; la qualité de leur travail et la force de leur engagement méritent d'être saluées. Deux assistants de justice économistes accompagnent en outre les juges des chambres 5-7 et 5-4, car le droit de la concurrence ne peut plus être appliqué sans une compréhension fine des mécanismes économiques.

La cour souhaiterait toutefois pouvoir faire davantage, afin de mieux concilier les délais de jugement avec les contraintes de la vie économique.

Les défis de la prochaine décennie sont en effet nombreux, dans un droit en constante mutation.

À cet égard, l'européanisation du droit de la concurrence interroge la place que la cour d'appel de Paris entend occuper sur la scène européenne. Le contentieux de la réparation des dommages résultant de pratiques anticoncurrentielles devient un enjeu d'attractivité, dans un contexte de *forum shopping* marqué par la montée en puissance du for néerlandais, la volonté du for britannique de maintenir sa position et des ambitions allemandes clairement affirmées.

"Le contentieux de la réparation des dommages résultant de pratiques anticoncurrentielles devient un enjeu d'attractivité [...]."

Ces enjeux doivent constituer une priorité et appellent un renforcement des mécanismes de coopération judiciaire transnationale.

Quarante ans après l'ordonnance du 1er décembre 1986, la cour d'appel de Paris demeure ainsi fidèle à l'ambition qui avait conduit le législateur à lui confier ce contentieux : garantir l'unité et la cohérence du droit de la concurrence, dans le respect des droits fondamentaux, tout en faisant entendre sa voix dans l'espace judiciaire européen.

1 Cons. const., décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence, cons. 17 et 18.

2 Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et décret n° 2005-1756 du 30 décembre 2005.

3 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence.

4 Loi n° 87-499 du 6 juillet 1987 transférant le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence à la juridiction judiciaire.

5 Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence ; C. com., art. L. 450-4.

6 CEDH, 21 février 2008, Ravon et autres c. France, req. n° 18497/03.

7 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; C. com., art. L. 464-8-1.

8 Loi n° 2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise.

9 Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (devenus articles 101 et 102 TFUE).

10 CA Paris, 1er juillet 2021, RG n° 20/04300 ; CJUE, 16 mars 2023, Towercast, aff. C-449/21.